SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 97- 581 /PRES promulgant la Loi n° 034/97/II/AN du 11 novembre 1997, portant autorisation de ratification de l'accord de prêt n° 523 relatif au financement du projet d'approvisionnement en eau potable de la ville de Ouagadougou conclu le 27 juin 1997 entre le Burkina Faso et le Fonds Koweitien pour le Développement Economique Arabe.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;
VU la lettre n° 97-538/AN/CAB/Conf. du 25 novembre 1997, du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n° 034/97/II/AN du 11 novembre 1997 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n° 034/97/II/AN du 11 novembre 1997, portant autorisation de ratification de l'accord de prêt n° 523 relatif au financement du projet d'approvisionnement en eau potable de la ville de Ouagadougou conclu le 27 juin 1997 entre le Burkina Faso et le Fonds Koweitien pour le Développement Economique Arabe.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 15 décembre 1997

Blaise COMPAORE

SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVème REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N° 034/97/II/AN

PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET N°523 RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE DE LA VILLE DE OUAGADOUGOU CONCLU LE 27 JUIN 1997 ENTRE LE BURKINA FASO ET LE FONDS KOWEITIEN POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ARABE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la Résolution n°001/97/ADP du 07 juin 1997, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 11 novembre 1997
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Le gouvernement est autorisé à ratifier l'Accord de prêt n°523 relatif au financement du projet d'approvisionnement en eau potable de la ville de Ouagadougou conclu le 27 juin 1997 entre le Burkina Faso et le Fonds Koweitien pour le Développement Economique Arabe.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à
Ouagadougou, le 11 novembre 1997

Le Secrétaire de séance

Somlassida RAMDE

Le Président

Mélégué TRAORE